

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 80.879 / PM.SGG.SL

PRIMATURE

~~///~~) E-C-R-E-T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur l'élimination du Mercenariat en Afrique, signée à Addis-Abéba, le 8 février 1978.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République du Sénégal relative à la coopération concernant l'extension des périmètres villageois, signée à Dakar, le 3 août 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention sur la libre circulation et l'établissement des personnes et des biens entre la République populaire révolutionnaire de Guinée et la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.
- Loi autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole concernant un amendement de la Convention relative à l'Aviation civile internationale, signé à Montréal, le 30 septembre 1977.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

~~///~~) E-C-R-E-T E :

Article 1er. - Les projets de loi, dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir

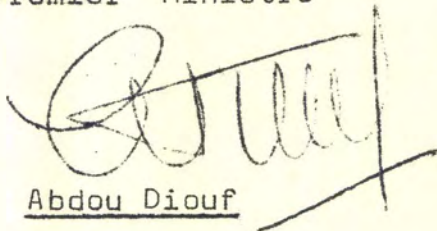
- 4 -

Article 2. - Le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 28 JUIL 1980

Léopold Sédar Senghor


Par le Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou Diouf

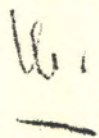
Po. Le ministre de l'Information et des
Télécommunications, chargé des
Relations avec les Assem-
blées

Le Ministre par Intérim



Alioune DIAGNE

Le ministre des Affaires étrangères



Moustapha Niasse

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

17- XPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 23 octobre 1979.-

-----0-0-----

Le gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le gouvernement de la République du Sénégal conscients de l'importance que revêt le transport routier dans le courant des échanges entre les deux pays, soucieux de doter leur trafic routier bilatéral un cadre juridique adéquat, ont signé, à Dakar le 23 octobre 1979, la présente Convention.

Aux termes de cette Convention, les deux parties contractantes conviennent de ce qui suit :

1/- Circulation des marchandises et des voyageurs

Sur les routes reliant la Guinée et le Sénégal, les transporteurs publics ou privés de voyageurs et de marchandises sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par le gouvernement du pays dans le territoire duquel ils désirent circuler.

.../...

Cette autorisation est valable pour deux (2) ans sur les itinéraires suivants :

- Axe n° 1 - Dakar - Tambacounda - Carrefour Lekéring Koundara Gaoual - Labé - Conakry.
- Axe n° 2 - Dakar - Tambacounda - Kédougou - Ségou - Lougué - Mali - Labé - Conakry.

L'autorisation de transport est délivrée sur proposition du gouvernement du pays dont relève le propriétaire du véhicule et peut être retirée à tout moment par les autorités compétentes dans chaque Etat.

2.- Réglement

Pour permettre au trafic de se dérouler dans les meilleures conditions possibles, des dispositions suivantes ont été prises d'accord parties :

1/- Seuls les véhicules ne dépassant pas 35 tonnes de poids total roulant sont admis à circuler sur les axes reliant les deux pays. Leurs charges maximum autorisées à l'essieu sont fixées à 10 tonnes.

2/- le nombre de places autorisées pour chaque type de véhicule est celui admis pour ce type de véhicule dans le pays où il circule. Toutefois le transport mixte reste interdit.

3/- le gabarit des véhicules est fixé comme suit : largeur, toutes saillies comprises : 11 m pour 1 véhicule à 2 essieux
12 m pour 1 véhicule à 3 essieux.

4/- les services compétents des deux pays continueront à tester les véhicules concernant les visites technique et la délivrance des certificats d'aptitude au transport routier.

.../...

Tout conducteur auteur d'une infraction sera soumis aux lois et règlements en vigueur dans le pays où cette infraction a été commise.

En matière d'assurances, les modalités de souscription et de couverture des risques encourus sont régies par une convention annexée à la présente.

Les véhicules ne paieront de patentes, taxes et impôts, que dans l'état où ils sont immatriculés.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

1B1436

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1980

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics et de l'Education,

sur

le Projet de loi n° 59/80 autorisant le Président de la République à approuver la convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar, le 23 Octobre 1979.

Par

Mr. Abdou MANE

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Députés,

L'Intercommission composée des Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, des Travaux publics et de l'Éducation s'est réunie le 2 février 1981 sous la présidence du Député Ibra Mamadou WANE, Président de la Commission des Affaires étrangères à l'effet d'examiner le projet de loi n° 59/80 autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République Populaire Révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar, le 23 octobre 1979.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, au nom du Gouvernement, en a fait l'exposé des motifs, duquel il ressort que les deux pays, jugeant à sa juste valeur l'importance primordiale que revêt le transport routier dans le cours des échanges existant entre eux et soucieux de doter leur trafic routier d'un cadre juridique adéquat, ont signé ce présent accord.

1°- La première partie de la Convention est relative à la circulation des marchandises et des voyageurs .

Sur les routes reliant la Guinée et le Sénégal, les transporteurs publics ou privés de voyageurs et de marchandises sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par le Gouvernement du pays dans le territoire duquel ils désirent circuler.

Cette autorisation, valable pour une durée de 2 ans et sur des itinéraires déterminés, est délivrée sur proposition du Gouvernement du pays dont relève le propriétaire du véhicule. Elle peut être retirée à tout moment par les autorités compétentes dans chaque Etat.

2°- La deuxième partie de la Convention traite du Règlement.

Pour permettre au trafic de se dérouler dans les conditions les meilleures possibles, des dispositions ont été prises d'accord parties concernant :

../..

- 2 -

- 1°- le type et le tonnage de ces véhicules,
- 2°- le nombre de places autorisées pour chaque type de véhicule (tout en insistant sur l'interdiction du transport mixte),
- 3°- le gabarit des véhicules,
- 4°- les visites techniques et la délivrance des certificats d'aptitude au transport routier.

Le Règlement traite également des questions relatives aux infractions, assurances, patentes, taxes et impôts.

A la question soulevée par un Député relative à la difficulté des parcours et à la nécessité d'un effort commun des deux pays en vue de rendre les routes reliant la Guinée au Sénégal praticables, le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères a répondu que la route Tamba-Labé par exemple sera construite sur un financement du Fonds Européen de Développement.

L'Intercommission ayant adopté le présent projet de loi n° 59/80 à l'unanimité vous demande d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

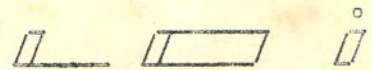
1B1436

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 30



autorisant le Président de la République à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 23 Octobre 1979.

L' ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du Mercredi 17 Juin 1981, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention relative aux transports routiers entre le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Dakar le 23 Octobre 1979.-

DAKAR, le 17 JUIN 1981

LE PRESIDENT DE SEANCE

André GUILLABERT.-

II ONVENTION RELATIVE AUX TRANSPORTS
ROUTIERS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE
DE GUINEE ET LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL.-

-0-0-0-0-0-0-0-

Le Gouvernement de la République populaire
révolutionnaire de Guinée d'une part,

Le gouvernement de la République du Sénégal
d'autre part,

sont convenus de ce qui suit :

TITRE I - RECIPROCITE EN MATIERE DE TRANSPORTS

1/- Circulation des marchandises et des voyageurs

(i) Sur les routes reliant la Guinée et le Sénégal, les transporteurs publics ou privés de voyageurs et de marchandises sont assujettis à une autorisation de transport délivrée par le gouvernement du pays dans le territoire duquel ils désirent circuler.

Cette autorisation est valable pour deux (2) ans sur les itinéraires suivants :

- Axe n° 1 - Dakar - Tambacounda - Carrefour Lekéring - Koundara
Gaoual - Labé - Conakry

- Axe n° 2 - Dakar - Tambacounda - Kédougou - Ségou - Lougué- Mali
Labé - Conakry.

(ii) L'autorisation de transport est délivrée sur proposition du gouvernement du pays dont relève le propriétaire du véhicule et peut être retirée à tout moment par les autorités compétentes dans chaque Etat.

2/- Conditions de délivrances des autorisations de circuler

(i) Les demandes des transporteurs seront transmises d'un Etat à l'autre et rédigées sur un formulaire spécial revêtu des visas réglementaires du pays d'origine du transporteur.

.../...

Les autorisations de circuler seront délivrées par le Ministre intéressé et leur nombre limite basé sur le principe de la réciprocité est fixé à cinquante (50).

(ii) Les demandes d'autorisation de circuler seront portées par un agent du Département chargé des Transports intéressés au Gouvernement de l'autre pays.

La liste des transporteurs dont les demandes ont été agréées sera soumise à l'Ambassadeur de l'autre pays en vue de la délivrance d'autorisations temporaires de circuler comme prévu au paragraphe 3 Alinéa ii du titre I.

3/- Conditions de délivrances des autorisations temporaires.-

(i) Dans chaque Etat, l'Ambassadeur installé dans ce pays délivrera une autorisation temporaire de circuler aux transporteurs dont les demandes d'autorisation de circuler ont été soumises à son pays d'origine.

L'autorisation temporaire sera établie selon le formulaire joint en annexe.

(ii) l'autorisation temporaire de circuler valable pour trois (3) mois sera délivrée gratuitement par :

- L'Ambassadeur du Sénégal s'agissant des véhicules immatriculés en Guinée :
- L'Ambassadeur de Guinée s'agissant des véhicules immatriculés au Sénégal.

(iii) Les véhicules des deux pays non couverts par la présente Convention, les véhicules de tourisme notamment, devront avoir une autorisation temporaire de circuler, dont la validité de devra pas dépasser trois (3) mois.

.../...

Cette autorisation sera délivrée gratuitement par :

- l'Ambassadeur du Sénégal s'agissant des véhicules immatriculés en Guinée ;
- l'Ambassadeur de Guinée s'agissant des véhicules immatriculés au Sénégal.

TITRE II - REGLEMENTATION

1/- Charges autorisées

(i) Les charges maxima autorisées à l'essieu sont fixées à 10 tonnes sur l'ensemble des réseaux des deux Etats.

(ii) Seuls les véhicules ne dépassant pas 35 tonnes de poids total roulant seront admis à circuler sur les axes reliant les deux pays.

2/- Nombre de places autorisées

(i) A chaque type de véhicule correspond un nombre maximum de places autorisées qui est celui admis pour ce type de véhicule dans le pays où il circule.

(ii) le transport mixte par véhicule est interdit sur les axes reliant les deux pays.

3/- Gabarit des véhicules

(i) la largeur totale mesurée, toutes saillies comprises ne doit pas dépasser 2,50 m ;

(ii) la longueur d'un véhicule isolé, toutes saillies comprises, ne doit pas dépasser :

.../...

11 mètres pour un véhicule à deux essieux
12 mètres pour un véhicule à trois essieux et les
auto-cars.

4/- Visites techniques des véhicules et délivrance
des certificats d'aptitude au transport routier

(i) Les services compétents guinéens et sénégalais
chargés du transport routier continueront à tester les véhicules soumis
à la visite technique et immatriculés dans leurs pays respectifs et
à leur délivrer les autorisations de mise en circulation ;

(ii) les services compétents sus-visés préciseront sur
les autorisations de mise en circulation ainsi attribuées aux véhicules
la durée de validité.

Tout conducteur, auteur d'une infraction au Code de la
Route, à la législation douanière, à la réglementation des prix de
transport sera soumis aux lois et règlements en vigueur dans le pays
où cette infraction a été commise.

6/- Assurance - Responsabilité

(j) L'assurance aux tiers est obligatoire pour tout
véhicule circulant dans l'Etat dont il n'est pas originaire.

Cette assurance devra être souscrite auprès d'une
compagnie d'Assurances couvrant les risques encourus sur le territoire
de l'Etat où le véhicule est autorisé à circuler en vertu de la pré-
sente Convention.

Les modalités de souscription de l'assurance et de cou-
verture des risques encourus sont régies par une convention annexée
à la présente.

.../...

(i) Les demandes d'autorisation de circuler inter-Etats seront accompagnées de l'attestation d'assurance comportant la date d'expiration de la police d'assurance et le nombre de passagers autorisés.

TITRE III.- PATENTES, TAXES, IMPOTS

Les véhicules bénéficiant de la réciprocité en matière de circulation ne paieront patentes, taxes et impôts que dans l'Etat où ils sont immatriculés.

TITRE IV.- DISPOSITIONS FINALES

La présente convention abroge et remplace la convention signée le 22 juin 1962.

La présente convention, conclue pour une période de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur à la date de la dernière notification constatant l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

Fait à Dakar le 23 octobre 1979

en langue française en double origine

Pour le Gouvernement de la République
populaire révolutionnaire de Guinée

Pour le gouvernement de la
République du Sénégal

Dr. I1 Hadji Abdoulaye TOURE
Ministre des Affaires extérieures et
de la Coopération

Moustapha NIASSE
Ministre des Affaires étrangères.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REPUBLIQUE POPULAIRE
REVOLUTIONNAIRE DE GUINEE

MINISTERE DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

/-) N N E X E I

/=) emande d'autorisation de circuler

Prénom et Nom du demandeur.....
Nationalité.....
Date et lieu de naissance (ou d'établissement).....
.....
Numéro minéralogique.....Puissance.....
Marque et type du véhicule.....
Licence N°.....Délivrée le.....
Nombre de places.....charge utile.....
Poids à vide..... Poids total autorisé.....
Date de la dernière visite technique.....
Compagnie d'assurance.....
Visa contribution directe.....Visa du service des Transports

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE
POPULAIRE REVOLUTIONNAIRE
DE GUINEE AU SENEGAL

AMBASSADE DU SENEGAL EN GUINEE

/-) N N E X E 2

Convention relative aux transports
routiers entre la Guinée et le Sénégal

CERTIFICAT DE DEPOT TENANT LIEU
D'AUTORISATION PROVISoire DE CIRCULER
(valable pour une durée de trois (3) mois

L'Ambassadeur de la République populaire révolutionnaire de Guinée/
du Sénégal certifie que

M.....
a déposé une demande d'autorisation de circuler
n°..... concernant le véhicule.....
répondant aux caractéristiques suivantes :

- Marque et type.....
- Nombre de places.....
- Charge utile.....
- Poids à vide.....
- Poids total autorisé en charge.....

En attendant l'établissement de l'autorisation de circuler le véhicule
désigné ci-dessus est autorisé à desservir les itinéraires suivants.

.....

La présente autorisation devra être présentée à toute requisition
des agents chargés du contrôle routier.

Fait àle

/-) N N E X E 3

Entre les Soussignés :

Le Gouvernement de la République populaire révolutionnaire de Guinée

d'une part

Le Gouvernement de la République du Sénégal

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er.- Les véhicules à moteur en circulation dans la République du Sénégal et assurés régulièrement auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'Assurances agréées par la République du Sénégal bénéficient de cette couverture avec extension de garantie en République populaire révolutionnaire de Guinée pour toute la durée de validité de l'assurance contractée.

ARTICLE 2.- Les véhicules à moteur en circulation en République populaire révolutionnaire de Guinée et assurés régulièrement auprès de la Société nationale d'Assurances et de Réassurances bénéficient de toute couverture avec extension de garantie en République du Sénégal pour toute la durée de validité de l'assurance contractée.

ARTICLE 3.- Ces couvertures restent valables nonobstant la non délivrance aux assurés de l'attestation d'extension de garantie pour la circulation dans l'un quelconque des pays sus-mentionnés.

ARTICLE 4.- Les constats établis par les Autorités légales de l'un des pays font foi dans les deux pays intéressés.

ARTICLE 5.- Les indemnités de réparation de l'espèce sont réglées par l'intermédiaire de la chambre de compensation et de paiement des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

.../...

ARTICLE 6.- Les contestations entre les parties sont soumises à une commission composée de représentants des deux parties.

ARTICLE 7.- Les détails pratiques des règlements seront ultérieurement arrêtés entre la Société nationale d'Assurances et de Réassurances de Guinée et le Comité des Assureurs du Sénégal agréé par le Gouvernement de la République du Sénégal, et chargé d'assurer les risques des véhicules sénégalais et rendant habituellement en République populaire révolutionnaire de Guinée.